RÈGLES DE BON VOISINAGE ET OBLIGATIONS POUR ACCROÎTRE LE BIEN VIVRE À BOINVILLE-EN-MANTOIS







Mairie – 2 rue du Clos Doré 78930 Boinville-en-Mantois Tél. 01.30.42.63.94 / Fax.01.30.42.34.34

Courriel: <u>mairie@boinville-en-mantois.fr</u> Site internet: <u>www.boinville-en-mantois.fr</u>



ÉDITO

Des bruits agressifs de jour comme de nuit, des encombrants déposés devant une propriété, des voitures mal stationnées, des dépôts sauvages sur les trottoirs, des animaux trop bruyants, des espaces verts dégradés...

Pour bien vivre ensemble dans notre commune, il est important que chacun d'entre nous fasse appel à son civisme, voire sa courtoisie, afin d'éviter des conflits de voisinage inutiles.

Pour cela, des règles simples de savoir-vivre et des petits gestes de bonne conduite sont indispensables pour bien vivre ensemble dans sa propriété et dans les rues de la commune.

Ce guide des règles de bon voisinage propose de contribuer, été comme hiver, à rendre la commune de Boinville-en-Mantois, encore plus agréable et accueillante.

Il permet également de rappeler quelques règles, de donner des informations pratiques, mais aussi de faire un rappel de la loi.

La qualité de vie au quotidien dépend de la bonne volonté de chacun et repose sur la tolérance, le respect de son voisinage et de son environnement.

En cas de litiges, privilégions la concertation entre voisins, qui reste avant tout la solution la plus pacifique!

Le Bureau Municipal.

SOMMAIRE

Les pouvoirs de police du Maire	4
Stop aux bruits inutiles	5
Bien vivre avec les animaux	6
Respecter le stationnement	7
Au jardin aussi il y a des règles	7
Entretien des trottoirs	8
Les dépôts sauvages	9
Jets de petits déchets	9
Tags & graffitis	10
Chenilles processionnaires & Frelons asiatiques	11
Usage des pétards et pièces d'artifice	12
Urbanisme	12
Calendrier des collectes 2024	14

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Dans sa commune, le maire est à la fois une autorité de police administrative et un officier de police judiciaire. Il dispose par conséquent de deux types de pouvoirs de police :

1 Le pouvoir de police administrative

Le maire est chargé de la **police municipale**, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs (article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales).

Parmi les principaux domaines cités à l'article L. 2212-2 CGCT : la répression des rixes, des bruits de voisinage (au titre des atteintes à la tranquillité publique), la prévention et la réparation des pollutions de toute nature, ou encore la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques.



2. Le pouvoir de police judiciaire

Le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire (article 16 du Code de procédure pénale).



En théorie, ce pouvoir octroie de nombreux pouvoirs d'investigation.

En pratique, il est recommandé au maire de faire preuve de **prudence** car il est susceptible d'engager sa responsabilité pénale, administrative ou civile. Souvent, il ne dispose pas des moyens matériels appropriés pour mener à bien une enquête, et toute erreur de droit pénal peut provoquer l'annulation des procédures. Le maire doit toujours informer sans délai le Procureur avant d'agir, et ne pas hésiter à joindre la gendarmerie de son ressort (voir contacts en page suivante).

Depuis la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique,

- L'article L. 2212-2-1 CGCT permet au maire de prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 500€ pour tout manquement à un arrêté municipal présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu. Cela concerne 4 situations spécifiques : non-élagage d'arbres, blocage des voies, occupation du domaine public sans titre et vente d'alcool.
- Il existe une volonté d'établir davantage d'échanges d'informations entre le maire et le parquet. En effet, le maire doit être informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Il doit également être informé, à sa demande, par le Procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent ces infractions.



Quelques règles essentielles de bon voisinage à respecter pour le bien-être de tous.

STOP AUX BRUITS INUTILES

Tout type de bruit (domestique, lié à une activité professionnelle, culturelle, sportive, de loisirs...) ne doit porter atteinte à la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Arrêté Préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore; tels que notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, débrousailleuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués qu'à certaines heures :

De 8h30 à 12h et de 14h à 19h30 les jours ouvrables De 9h à 12h et de 15h à 19h les samedis De 10h à 12h les dimanches et jours fériés









BIEN VIVRE AVEC LES ANIMAUX

Déjections canines

Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections que leurs animaux pourraient laisser sur les trottoirs et lieux publics.



Arrêté Préfectoral du 16 juillet 1979 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1984 portant règlement sanitaire départemental notamment ses articles 97, 99-2, 99-6, 100-1, 165 et 166.

Code Pénal: R610-5 et R 622-2.

Nuisances sonores

Il est interdit de jour comme de nuit, de laisser crier ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des animaux dans un logement, dans une cour ou un jardin, un enclos attenant ou non à une habitation, susceptibles par leur comportement, de porter atteinte à la tranquillité publique.

Arrêté Préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 Code Pénal : R 623-2 – Code Santé Publique : R 1337-1.



RESPECTER LE STATIONNEMENT

Le stationnement est règlementé. C'est une question de sécurité!

Le pouvoir de police du Maire s'exerce dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation, sur le stationnement des véhicules de toutes categories.



Il est interdit de stationner sur les trottoirs, au risque de gêner la circulation des piétons. Il est également interdit de se garer devant le bateau d'un voisin et le sien.

AU JARDIN AUSSI IL Y A DES RÈGLES...



Jardiner sans brûler

Pour rappel, le brûlage des déchets provenant des jardins (taille de haie, branchage,...) ainsi que celui des ordures ménagères est strictement interdit.

Arrêté Préfectoral du 16 mai 2011 Circulaire Préfectorale du 18 novembre 2011.

Planter sans dépasser

La plantation d'une haie de séparation entre deux propriétés doit respecter les consignes suivantes :

Une distance minimale de 0,50 m de la ligne séparative pour les arbustes ne dépassant pas 2 mètres.

Une distance minimale de 2 m de la ligne séparative pour les arbustes destinés à dépasser 2 mètres.

La distance se mesure à partir du milieu du tronc et de l'axe de la borne ; la hauteur se mesure à partir du sol.

Code Civil: articles 653 à 673.

Plantations le long des voies publiques

L'entretien est à la charge du propriétaire riverain, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident. Arrêté Préfectoral du 16 mai 2011



Élagage des végétaux invasifs

Tout propriétaire a des obligations concernant l'élagage des arbres se trouvant sur son terrain. Il est tenu de faire élaguer tout arbre qui dépasse sur la propriété d'autrui, selon l'article 673 du Code civil : " Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper."



Que faire?



Le maire peut prendre un arrêté municipal pour imposer aux riverains des voies de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur les voies.

Le maire peut également faire procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage, après un courrier de mise en demeure sans résultat. Les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents (article L.2212-2-2 CGCT).

Sanctions

Depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, un maire peut sanctionner d'une amende de 500 € une personne ne respectant pas un arrêté communal l'obligeant à élaguer et entretenir des arbres et haies donnant sur la voie ou le domaine public/que (art. L.2212-2-1 du CGCT).

ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Les propriétaires, riverains ou locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer devant leur façade sur une largeur égale à celle du trottoir.



Arrêté municipal n° 29.2023 du 31 août 2023



En hiver, riverains, propriétaires ou locataires doivent dégager la neige accumulée sur les trottoirs devant leur domicile ainsi que d'y épandre du sel en cas de verglas.

Arrêté municipal n° 7-2018 du 9 mars 2018.

LES DÉPÔTS SAUVAGES

Amende de 500.00 €

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter des détritus, sur tout ou partie de la voie publique, bancs, trottoirs.

Jeter un papier au sol, vider le cendrier de sa voiture dans le caniveau ou abandoner des déchets sur un banc public est rigoureusement interdit.



Si vous constatez un dépôt sauvage, Soyez contributeur citoyen à l'identification !

Notez le numéro de la plaque d'immatriculation et prévenez la mairie.

Code pénal : R 632-1, R 644-2 et R 635-8. Arrêté municipal n° 13-2022 du 21 mars 2022.

JETS DE PETITS DÉCHETS (detritus, mégots, etc...)

L'abandon de déchets contribue à l'insalubrité et à la pollution de nos communes.

Que faire?

Lorsque le maire ou l'adjoint est témoin d'un abandon de déchets dont l'auteur est connu, il peut faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant un procès-verbal.



Rédiger un procès-verbal

Le procès-verbal doit préciser la qualité de l'agent verbalisateur, l'identité de l'auteur des faits, la date, l'heure et le lieu de l'infraction, les constatations matérielles effectuées, la qualification et le fondement juridique des infractions commises et constatées, le rappel des articles ouvrant les poursuites, toutes photographies ou documents annexes permettant de préciser la constatation.

Le PV doit être transmis au Procureur de la République.

Sanctions

"Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique " est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, soit 750 e au plus (art. R634-2 du Code pénal).

TAGS & GRAFFITIS

La pratique du tag et du graffiti dans les lieux publics est interdite.

L'Etat tente de règlementer et de contrôler ces pratiques en installant des murs dédiés aux artistes qui peuvent ainsi pratiquer leur art dans des conditions légales.

Que faire?

Le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police pour dresser un procès-verbal.

Si l'auteur des faits est connu :

Le maire avise l'auteur des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. Il peut dresser un procès-verbal nominatif.



Si l'auteur des faits est inconnu :

Le maire peut dresser un procès-verbal indiquant les faits constatés et demander l'ouverture d'une **enquête** au Procureur de la République.

Sanctions

Cette infraction est sanctionnée par une contravention de 5^{ème} classe, soit de 1 500 €, s'il n'en résulte qu'un dommage léger (article R.635-1 du Code pénal). Cela peut aller jusqu'à une amende de 3 750 € assortie d'une peine de travail d'intérêt général (article 322-1 du code pénal).

La teneur des inscriptions (menaces de mort, incitation à la haine raciale, diffamation, etc.) peut naturellement aggraver la sanction.





CHENILLES PROCESSIONNAIRES

La chenille processionnaire est originaire de l'Europe du Sud. Elle se développe pendant la période hivernale et devient nuisible pour l'homme et les animaux au printemps dès que la température augmente.



Les propriétaires et locataires dont la présence de chenilles processionnaires du pin a été constatée dans leurs végétaux ou sur leurs terrains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour détruire et éradiquer efficacement les colonies.

Arrêté ministériel du 31 juillet 2000. Arrêté municipal n° 2-2020 du 16 avril 2020. Décret n° 2022-686, du 25 avril 2022.

FRELONS ASIATIQUES

Venu d'Asie du Sud Est, le frelon asiatique se distingue par une tête orange, un corps de couleur noire et des pattes jaunes. Il mesure entre 2,5 et 3 cm.





Cette espèce construit des nids à base de particules de bois prélevés sur les arbres. Son nid pouvant aller jusqu'à 1 mètre de diamètre est fixé en hauteur, dans les arbres. S'il se sent menacé, l'insecte peut devenir très agressif et multiplier les piqûres, qui peuvent être très dangereuses.

Voici quelques précautions à prendre en cas de découverte d'un nid de frelons asiatiques, et ce, durant toutes les saisons :

- Avant tous travaux dans votre jardin, vérifiez qu'un nid n'est pas installé dans un buisson ou une haie. Regardez notamment qu'il n'y ait pas un va-et-vient de frelons.
- Un frelon isolé ne vous piquera pas si vous n'essayez pas de le tuer ou de le repousser brusquement. Sa réaction à votre contact sera généralement la fuite. Attention à ce qu'il ne se prenne pas dans vos vêtements ou cheveux.
- Respectez une distance de sécurité de cinq mètres du nid. Ne pas tenter de le détruire vous-même. Si vous avez dérangé la colonie et que des frelons volent autour de vous, ne fuyez pas, arrêtez de bouger et fermez les yeux si besoin. Ils se calmeront rapidement et vous pourrez vous éloigner calmement.

Surtout, si vous découvrez un nid chez vous, n'essayez pas de le détruire vous-même ! Il est donc d'utilité commune de faire détruire les nids systématiquement. Les interventions de professionnels restent de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

Circulaire préfectorale du 27 juillet 2021.

USAGE DES PÉTARDS ET PIÈCES D'ARTIFICE

Qui n'a jamais eu envie de faire exploser un pétard ou un feu d'artifice? Ça fait de la couleur, de la lumière et du bruit. Mais un pétard, c'est avant tout un explosif dangereux qui génère nuisance sonore et insécurité. À Boinville-en-Mantois, l'usage d'un artifice sur la voie publique ou dans une propriété privée est interdit.



Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié. Arrêté municipal n° 21-2023 du 22 juin 2023.

URBANISME

EN RÈGLE AVEC MES TRAVAUX

Obligation de soumettre à declaration préalable les divisions de terrains bâtis.

Délibération n° 14-2021 du 23 mars 2021

 Obligation de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir tout ou partie d'une construction.

Délibération n° 25-2020 du 2 juin 2020

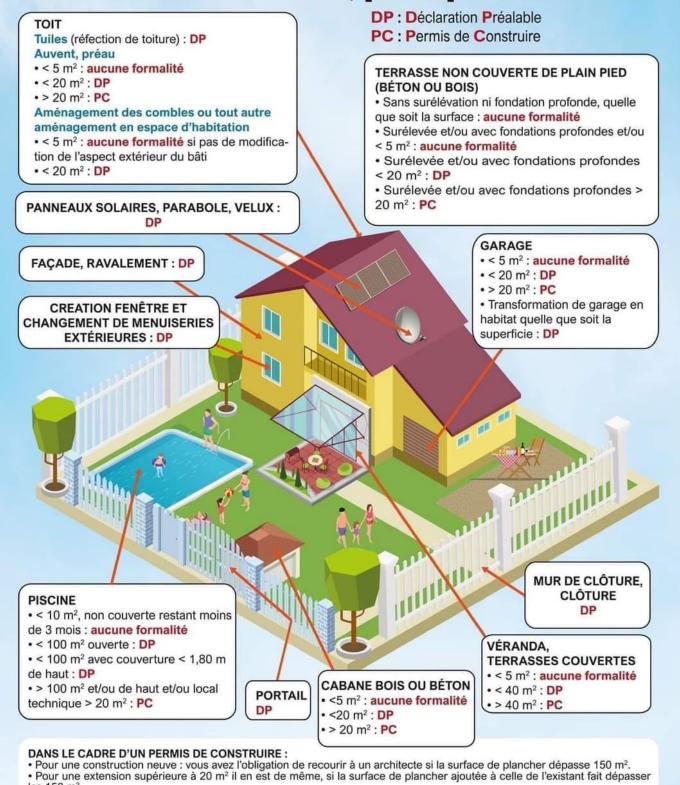
 Obligation de déposer une déclaration préalable en cas d'édification de clôtures et de ravalement de façades.

Délibération n° 15-2021 du 23 mars 2021





Quelles autorisations, pour quels travaux?



Services en ligne sur Service-Public.fr

Attention : il existe des cas particuliers où le recours à l'architecte est toujours obligatoire.

CALENDRIER DES COLLECTES 2024

LES BIODÉCHETS JANVIER 2024

La loi relative à la lutte contre le gaspillage donnée la possibilité aux usagers, sans contraintes, de trier à la source et l'économie circulaire applicable au 1" janvier 2024 demande que soit eurs biodéchets.





votre calendrier de collectes 2024

personnalisé à votre adresse et

imprimable;

les points d'apports volontaires et les déchèteries les plus proches de vos démarches en ligne (demande

chez vous;

de bac, accès en déchèterie...];

les bonnes pratiques pour gèrer

correctement vos déchets.



Réservation et consultation du guide du compostage en ligne sur gpseo.fr



11 DÉCHÈTERIES

Vous avez accès à l'ensemble des 11 déchèteries du territoire. Pour connaître la plus proche de chez vous, rdv sur gpseo.fr



COLLECTES 10 SEPTEMBRE 2024 CALENDRIER DES







01 30 33 90 00 Lundi au Vendredi de 9h > 12h et 14h > 17h

entreront en vigueur au 1er octobre 2024.

Attention, de nouvelles

modalités de collecte











Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

ENCOMBRANTS? MES BACS ET

Pour les collectes qui ont lieu le matin > les sortir la veille au soir.









Vendredi après-midi, du 15 mars au 5 juillet et du 23 août au 27 septembre

DECHETS VÉGÉTAUX

24 avril, 18 juin, le matin

ENCOMBRANTS

à partir du 5 janvier (semaines impaires)

EMBALLAGES RECYCLABLES

Mardi matin

MÉNAGÈRES

ORDURES

Collecte en points d'apport volontaire

VERRE



La Communauté Urbaine a remplacé les sacs par des bacs dédiés aux déchets végétaux dans notre commune. À compter de la reprise de la collecte des déchets végétaux au printemps, les sacs ne seront plus autorisés.



Les avantages du bac :

- → Une amélioration des conditions de travail des ripeurs. Le bac est recommandé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour préserver la santé des agents de collecte.
- Une utilisation plus pratique et plus confortable.
- Une avancée écologique.

Le sac jetable à usage unique est remplacé par le bac en plastique recyclé et recyclable.



Rappel

Votre bac accepte



pelouse



feuilles mortes et petits branchages



plantes et fleurs



Vous pouvez déposer en ⊕, à côté de votre bac, 2 fagots (branches attachées) d'1 m de long et de 50 cm de diamètre.

Ne pas déposer



pots de fleur (terre cuite et plastique)



cailloux et terre



cageots et bûches

ILS SONT À DÉPOSER EN DÉCHÈTERIE.



VOS CONTACTS UTILES

Mairie de Boinville-en-Mantois 2 rue du Clos Doré 78930 Boinville-en-Mantois Tél. 01.30.42.63.94 / Fax.01.30.42.34.34

Courriel: <u>mairie@boinville-en-mantois.fr</u> Site internet: <u>www.boinville-en-mantois.fr</u>

"Communiquons avec l'application Ma Mairie en Poche"

